



N°2024/P003

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.593-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la DCM en date du 20 mars 2024 relative à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONDIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

N°2024/P003 (1/2)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les conditions de l'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune de Peyrat-de-Bellac à compter de la date de cet arrêté dans les modalités définies ci-après :

ARTICLE 2 : l'extinction de l'éclairage public est fixée comme suit :

- **L'été :** une extinction totale du 1^{er} juin au 31 août
- **Le reste du temps :** extinction entre 23h00 et 6h30
- **Lors de manifestations particulières,** l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

Ces mesures seront appliquées sur l'ensemble des points lumineux du territoire de la commune dès lors que les installations techniques le permettent.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et la signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents panneaux d'affichage de la commune et sera publié en mairie, sur le site de la commune ainsi que sur l'application Panneau Pocket.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Bellac

M. le Chef de corps des Sapeurs-pompiers

M. le Directeur du SAMU

M. le Directeur du Syndicat Energie de la Haute-Vienne

M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche

Fait à Peyrat-de-Bellac

Le 20 avril 2024

Mme le Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

